32e ANNÉE (4e SÉRIE) No 29 21 JUILLET 1910

L'AMI DU CLERGÉ

Paraît à Langres, tous les jeudis

Mgr F. PERRIOT
Protonotaire apostolique *ad instar participantium*
FONDATEUR

A. ROZIER
Docteur en théologie
DIRECTEUR

*L'abonnement, pour tout l'Univers, est de 15 francs à l'*Edition complète, *de 10 francs à l'*Edition partielle.

Toutes les lettres doivent être adressées à M. le Directeur de l'*Ami du Clergé*, Maison St-Pierre, rue Tassel, à Langres (Haute-Marne).

NOTES ET SOUVENIRS
D'UN VIEUX MORALISTE

LA VIE HEUREUSE

§ 3. — Du plaisir et de la douleur dans la sensibilité [1]

Lui. — J'espère que vous allez m'expliquer cette énormité ! Il doit y avoir malentendu. Je gage que vous n'oseriez pas proférer de pareils propos en public.

Moi. — Est-ce donc un secret de confession que je vous ai confié là ? Vous pouvez le répéter, tout à votre aise. La vérité est belle à voir, toujours, et bonne à dire, à condition toutefois de la présenter sous la lumière et dans le cadre qui mettent en valeur son éclat, au lieu de le ternir, qui garantissent le plein épanouissement de sa sincérité, au lieu de la travestir, en la trahissant, sous le clinquant de couleurs mensongères. Non, assurément, je ne voudrais point jeter à la face du premier venu, sans précautions, sans commentaire, privée de sa lumière et de son cadre propres, la vérité que je viens de dire, et qui vous choque si fort. On a tant habitué le pauvre peuple à déraisonner sur cette question fameuse du progrès, qu'il est tout disposé à prendre là-dessus pour folie ce qui n'est que bon sens, à détester, comme les pires ennemis de sa vie heureuse, ceux-là précisément qui, seuls, en sont les loyaux et efficaces défenseurs.

Lui. — Alors, je déraisonne, moi aussi, quand je trouve étrange, colossal, absurde même, que vous osiez contester le bonheur apporté par le progrès à l'humanité sur la terre ?

Moi. — Vous déraisonnez comme les autres, comme votre domestique, comme votre concierge...

Lui. — ...Et vous seul avez raison contre tout le monde ? ! !... Il ne me déplaît pas de raisonner de travers en compagnie du genre humain tout entier.

Moi. — Tout entier ?... Nous verrons cela ! Prenez garde que le suffrage universel, au fond, et bien compris, ne dépose finalement en ma faveur contre vous.

Lui. — Contre moi ?

Moi. — Contre vous, les intellectuels jouisseurs et progressistes, qui avez jusqu'à présent tant leurré le peuple en approchant de ses lèvres la potion capiteuse du progrès, sans prendre souci de lui apprendre la manière de s'en servir.

Lui. — Voilà encore des paraboles et de grands mots !

Moi. — Vous avez raison. Allons au fait ! J'ai contesté que le progrès apporte la vie heureuse à l'humanité. Vous avez droit à connaître mes raisons. Les voici.

Lui. — Pas trop tôt !

Moi. — Un homme est-il, oui ou non, une simple brute et rien de plus ?

Lui. — Cette question !

Moi. — Répondez tout de même. J'y tiens. Vous voyez que je procède par idées simples et claires. C'est la bonne méthode.

Lui. — Me prenez-vous pour un matérialiste, un tenant quelconque d'une quelconque des sectes positivistes qui ont jusqu'à ce jour illustré l'histoire de la philosophie ?

Moi. — J'attends la réponse. Excusez-moi d'y insister.

Lui. — Mais non, l'homme n'est pas une simple brute ! Il est corps et âme... Vous voilà satisfait !

Moi. — Précisons... Corps et âme spirituelle ?

[1] Pour simplification de langage, et afin de n'avoir pas à répéter perpétuellement les deux mots plaisir et douleur, j'ai à dessein, et à peu près toujours, mis le seul plaisir en cause. Il reste entendu que, dans ses lignes générales essentielles, la thèse ici développée, à savoir que plaisir et douleur sensibles ne sont pas des *fins* mais des *moyens*, s'applique également aux deux émotions de l'appétit sensitif, quoique pour des raisons prochaines inverses.

LUI. — Eh ! sans doute ! Un composé de matière et d'esprit...

MOI. — ...et de sensibilité, entre les deux...

LUI. — ...Oui !... Un composé de matière, de sensibilité et d'intelligence.

MOI. — Et à l'intelligence nous rattachons la volonté, la liberté...

LUI. — ...la conscience, la morale, la religion... C'est entendu !

MOI. — Je vous savais bon spiritualiste et assez chrétien...

LUI. — ...Chrétien ?... Oui... Un peu !... Pas trop !... Pas assez peut-être ! Mais cela, c'est de la liberté de conscience. N'y touchons pas.

MOI. — Pour le moment, l'on peut n'en rien dire. L'heure viendra d'en parler, si toutefois vous le permettez, si vous désirez savoir toute ma pensée sur le sujet qui nous occupe.

LUI. — Je ne demande pas mieux.

MOI. — En attendant, voici une autre question sur laquelle j'aimerais avoir votre avis. Où placez-vous, je vous prie, la vie heureuse dans le composé humain ?

LUI. — Je ne comprends pas !... Partout, sans doute !

MOI. — Oh ! partout ?... C'est beaucoup dire... Voyons, ...dans l'estomac ?... sous le crâne ?... au bout des ongles ?...

LUI. — Est-ce que je sais, moi ? Je ne vois pas du tout où vous voulez en venir. Un homme heureux s'est-il jamais demandé en quel point de son individu pouvait bien se trouver localisé son bonheur ? On est heureux ou l'on souffre tout entier. Voilà !

MOI. — C'est bien dit, mais pas suffisamment répondu. La vie heureuse consiste dans l'acte vital de la jouissance, consciente, de la possession d'un bien-être, source de plaisir. C'est sur cet acte vital que je voudrais attirer votre attention. Il y a gros intérêt à le regarder en face, à l'analyser de près.

LUI. — Un examen de philosophie, alors ? J'aime mieux vous dire tout de suite que je n'en sais plus guère, n'en ayant d'ailleurs jamais su beaucoup.

MOI. — Rassurez-vous ! Si philosophie il y a en notre affaire, ce ne sera que de la philosophie du bon sens, très élémentaire, de celle qui court les rues, dont un enfant pourrait raisonner sans l'avoir étudiée dans les livres, dans aucun programme de bachot. Du reste, au moindre terme obscur, arrêtez-moi. Je voudrais que ce que j'ai à vous dire pût être répété et compris dans une école primaire...

LUI. — ...Voilà qui n'est pas pour me flatter !... J'aime mieux cela tout de même !

MOI. — Pensez-vous qu'il soit besoin d'avoir usé beaucoup de culottes sur les bancs pour savoir qu'il y a dans tout homme, ici-bas, deux sources de jouissances, deux capacités de plaisir, deux sortes, enfin, de bonheur ou de bien-être : les jouissances matérielles du corps et les jouissances spirituelles de l'âme ?...

LUI. — ...Les joies de la sensibilité et les joies morales de la conscience...

MOI. — ...Si vous voulez ! Votre manière de dire est même plus correcte que la mienne.

LUI. — Me voilà philosophe sans le savoir.

MOI. — Ce qui n'est pas la plus mauvaise manière,... toute philosophie sérieuse ayant finalement son point d'appui dans les constatations expérimentales de la raison et du sens commun. Mais, dites-moi un peu ce que vous entendez au juste par cette expression : les joies de la sensibilité ?

LUI. — Boire, dormir, manger son content, se bien porter, et de partout. Pas de maux de dents ni de rhumatismes (oh ! mes rhumatismes !)... Pas d'indigestions ni de mauvais rêves...

MOI. — ...Chaudement habillé l'hiver, légèrement l'été.

LUI. — ...Oui !... et bonne cuisine toute l'année...

MOI. — ...Chambertin au rôti... Glaces au dessert...

LUI. — ...Pas nécessaire, mais c'est bon tout de même... un petit bien-être sensible de plus à l'occasion !... On n'en a jamais trop !

MOI. — Continuez.

LUI. — Que voulez-vous que je vous dise encore ? Le catalogue des petits plaisirs de la sensibilité pourrait être long...

MOI. — ...Et assez confus... Voulez-vous me laisser vous aider à y mettre un peu d'ordre, en gros, sans nous perdre inutilement dans les détails ? *Plaisirs sensibles*, dites-vous ?...

LUI. — ...Oui, sensibles, sensuels... Il n'est question que de ceux-là pour le moment, je suppose.

MOI. — Parfaitement !... Eh bien ! il me semble, à moi, qu'il y a autant de catégories de plaisirs sensibles que nous avons de sens particuliers pour les saisir...

LUI. — ...De portes différentes par où ils pénètrent dans notre sensibilité pour la combler de bonheur ?... Parbleu ! Ce n'est pas malin ! Il y en a cinq, les cinq sens : la vue, l'ouïe, le toucher, le goût et l'odorat.

MOI. — Décidément vous êtes très philosophe !

LUI. — Ah ! dites donc !... si vous voulez que je vous prenne au sérieux, ne me faites pas trop poser pour le bourgeois gentilhomme.

MOI. — Dieu m'en garde !... Je constate que vous venez, en une ligne, de résoudre un des plus profonds problèmes de la philosophie : Plaisirs sensibles sont plaisirs de bête.

LUI. — Ah ! pardon ! Je n'ai pas dit cela.

MOI. — Mais si !... Votre chat n'a-t-il pas une sensibilité comme la vôtre, ouverte comme la vôtre, par les portes des cinq sens externes, aux jouissances du dehors ?

LUI. — Mon chat n'aime pas la musique. Quand je joue sur le piano un beau morceau de Mozart, un duo par exemple de Zerline avec Don Juan ou Masetto, il dort, ce qui n'est pas un indice de passion intéressée, ou il s'irrite et se sauve...

MOI. — ...Tout comme vous, quand vous l'entendez exécuter à sa façon le susdit duo sur les toits, en certaines mélodies nocturnes où il trouve, lui, quelque plaisir sans doute, et dont le charme sensible vous échappe.

LUI. — Ce n'est pas la même chose.

MOI. — Absolument ! sauf, bien entendu, les nuances et différences accidentelles dans la capacité de sentir, qui est chez nous supérieure, au double point de vue de l'étendue et de l'intensité des sensations. N'oubliez pas que nous ne parlons pour le moment que de la seule sensibilité, prise en elle-même, à part, en dehors de tout ce qu'il y a de spirituel et d'intelligent dans notre individu.

LUI. — La distinction n'est pas facile à faire...

MOI. — ...Très difficile même parfois, tant est profonde chez le composé humain l'unité harmonique où se trouvent réunis, dans le faisceau convergent de notre personnalité, toutes nos actions, toutes nos facultés, tous nos principes d'être et de vie, même ceux d'ordre inférieur, qui, comme les fonctions de la vie sensible et végétative, se trouvent à l'état séparé dans l'animal et dans la plante. Mais la complexité de cette merveilleuse symphonie n'empêche point chaque note de garder sa caractéristique originelle, d'émettre le son qui lui est propre, dans le grand morceau d'ensemble.

LUI. — La comparaison est ingénieuse.

MOI. — Juste aussi ! Très souvent il y a chez nous harmonie concertante, et comme une sorte de fusion des plaisirs de la sensibilité avec les plaisirs correspondants de l'esprit, — de même pour les douleurs, — d'où résulte une émotion globale de jouissance où notre conscience, à moins d'un retour réfléchi sur elle-même, ne réussit pas sans peine à faire la part des facultés différentes de jouir qui sont en jeu simultanément.

LUI. — L'ange et la bête ne s'entendent pas toujours tant que cela !...

MOI. — ...Non, malheureusement !... Mais, quand il arrive qu'ils sont d'accord sur un plaisir qui les intéresse tous les deux à la fois, n'oublions pas que c'est la bête qui savoure, comme sa propre pâture, ce qu'il a de sensible...

LUI. — ...L'ange alors goûte le plaisir plus fin d'ordre spirituel, s'il en reste...

MOI. — ...Oui ! C'est tout à fait cela, à la condition, cependant, de ne pas exagérer ce dualisme, fort utile pour mettre de l'ordre dans les idées, mais en réalité beaucoup moins accentué que ne le laissent supposer les besoins de notre explication. L'exacte vérité est qu'il n'y a dans l'homme vivant qu'un seul sujet d'attribution de toutes ses opérations différentes, qu'une seule « *personne* » qui sent, qui comprend, qui souffre et qui jouit, quoique par des *moyens* variés, par les multiples facultés ou puissances qui sont à son service. Ainsi, c'est le même sujet personnel, le même « moi » qui pour le moment combine des pensées, désire vous persuader, vous parle, éprouve les émotions successives, tantôt joyeuses, tantôt pénibles, de la conversation, et tout cela par les organes divers de connaissance et de sentiment que met en activité le travail de notre présent entretien...

LUI. — ...Je me rappelle vaguement !... C'est la théorie du moi, de la personne, que vous me faites là, de la personne, identique toujours à elle-même sous la variété protéiforme des manifestations de vie dont elle est le théâtre, et comme le centre, le point de ralliement.

MOI. — On ne saurait mieux dire.

LUI. — Vous n'êtes pas difficile, jusqu'à présent du moins.

MOI. — Le serai-je davantage, si je vous prie de remarquer maintenant que nos sens extérieurs sont, comme du reste vous l'avez dit fort bien vous-même, des portes par où les plaisirs sensibles entrent chez nous ?...[1]

LUI. — ...Sans doute !... Des ouvertures de passage...

MOI. — ...Oui !... des ouvertures de passage, mais rien que cela. Ce sont, si l'on veut, cinq fenêtres par où pénètrent dans notre intérieur, des impressions optiques, auditives, odorantes, etc., mais qui ne font que les transmettre, sans elles-mêmes rien voir, ni entendre, ni flairer.

LUI. — C'est dans les centres cérébraux, au bureau central, collecteur des dépêches, que se fait la sensation. C'est clair !

MOI. — Il est assez clair aussi, je pense, que *connaître* et *jouir* sont œuvres de vie différentes, et donc que, si nos cinq sens extérieurs sont cinq moyens pour nous de percevoir par la connaissance cinq aspects

[1] Je ne parle que des seuls sens externes. Il était, pour le but poursuivi, inutile d'insister sur ce que les sens internes peuvent, eux aussi, procurer à la bête et à l'homme de plaisirs et de douleurs sensibles. L'heure viendra d'en faire mention. Ils ne sont pas oubliés. Du reste, le seul point à mettre en lumière — la sagesse avec laquelle la Nature dirige du dehors la vie animale vers sa perfection — exigeait qu'on parlât seulement des relations de l'être sensible avec le dehors, qui ne s'établissent en définitive que par l'intermédiaire des sens externes, dont les « internes » ne sont que des échos ou des compléments.

différents du monde sensible, il doit exister quelque part en nous, au centre, à côté des facultés « connaisseuses, » une faculté collectrice « jouisseuse. »

Lui. — Il est certain qu'il n'y a pas de plaisir dans un caillou...

Moi. — ...Pas de connaissance non plus, et cela, parce qu'il n'y a chez lui ni capacité de connaître ni capacité de jouir...

Lui. — ...Pas de sens, pas de faculté jouisseuse... Je veux bien ! Mais quel besoin de faire une place à part à celle-ci ? C'est une nouveauté...

Moi. — ...sous le nom provisoire que nous lui donnons pour le moment, peut-être ! Mais, si je vous disais que votre chat a des appétits, ou, au singulier et en général, de l'appétit, vous ne trouveriez pas cela très nouveau. Eh bien ! la capacité d'aimer, de désirer, de jouir, c'est précisément la faculté qu'en langue philosophique très vulgaire on désigne sous le nom d'*appétit*. Or, la vue perçoit indifféremment toutes les couleurs, tous les tableaux, tous les spectacles ; de même l'ouïe tous les genres de sonorité, l'odorat toutes les sortes d'odeurs, et ainsi de suite. Il s'en faut, pourtant, que toutes les couleurs, tous les sons, toutes les odeurs soient également agréables, désirables, génératrices de plaisir.

Lui. — C'est évident ! La musique de Mozart et celle de mon matou passent également par mon oreille. L'une m'enchante, et l'autre m'horripile.

Moi. — Vous voyez donc que la sélection de ces deux émotions, le plaisir et la douleur, se fait quelque part dans la bête, ailleurs que dans les cinq facultés de perception...

Lui. — ...*Perception* de connaissance et *émotion* de jouissance ne sont pas en effet choses identiques...

Moi. — ...et qu'il nous faut bien admettre dans l'organisme général de la sensibilité une capacité *émotive* distincte des capacités *perceptives*, une capacité d'aimer et de jouir de la possession de l'objet « aimable », distincte des capacités de connaître au dehors les choses comme elles sont indépendamment de ce qu'elles peuvent avoir, pour notre appétit, d'agréable ou de repoussant.

Lui. — Vous enfoncez une porte ouverte. Ne vous fatiguez pas. Archi-connu tout cela, on ne peut plus primaire...

Moi. — Primaire aussi, encore, cette idée très simple, que si nous sommes susceptibles de goûter les deux sortes de jouissances par vous déjà fort bien distinguées — plaisirs des sens, plaisirs de l'esprit, — c'est que nous sommes nantis des deux récipients, des deux capacités émotives, des deux appétits nécessaires...

Lui. — ...Je n'aime guère ce mot-là.

Moi. — Qu'importe le mot, si la chose est vraie ? Le mot est classique dans la langue des philosophes ; voilà pourquoi je l'emploie. S'il vous déplaît, je m'en passerai très volontiers. On le remplacera par un autre, à votre choix.

Lui. — Au fond, ça m'est égal. Le tout est de bien s'entendre sur les idées. Va donc pour « appétit », si vous y tenez.

Moi. — Remarquez que l'expression est en réalité très vulgaire. On l'a, je ne sais pourquoi, restreinte à l'appétence stomacale, au besoin ou désir de manger. En fait, tout désir est un appétit.

Lui. — Sans doute !

Moi. — Et l'on a suffisamment caractérisé la capacité de jouir en l'appelant faculté appétitive ou plus simplement, dans une acception très étendue, applicable à tous les genres de désirs, l'*appétit*.

Lui. — Cela fait alors chez vous deux appétits bien comptés, bien différents : l'appétit sensuel pour les plaisirs du corps et l'appétit spirituel pour les plaisirs de l'âme.

Moi. — Parfait ! Vous parlez comme un pur scolastique. Appétit de la bête, appétit de l'ange, il nous en faut bien deux, puisque chacun de nous est à la fois une bête et un ange.

La bête connaît et aime ; elle connaît par ses sens et aime par son appétit sensitif. L'ange connaît et aime, exactement de même, dans son ordre immatériel ; il connaît par son intelligence et aime par sa volonté.

Lui. — Par son appétit spirituel...

Moi. — ...auquel on donne communément le nom de volonté, pour éviter toute confusion avec l'autre.

Lui. — C'est une langue mal faite. Pourquoi ne pas dire tout simplement appétit spirituel ?

Moi. — Vous avez raison. Ce serait plus logique, les deux appétits ayant génériquement le même caractère psychologique, et ne différant que par leur note spécifique particulière : sensible, spirituel. Mais, que voulez-vous ! L'usage a prévalu d'appeler *volonté l'appétit spirituel* ou rationnel, l'autre gardant son appellation originelle d'appétit sensitif. Il faut s'incliner. Du reste, les idées étant bien nettes, aucune équivoque n'est à redouter du côté des mots. Et puis, il y avait bien quelque raison de faire à l'appétit spirituel les honneurs d'un terme à part, ne fût-ce que pour mieux marquer sa transcendante supériorité de nature par rapport à l'autre.

Lui. — Il est sûr que, malgré tout, ce mot « appétit » évoque des images plutôt basses et matérielles, et que j'étais moi-même surpris tout à l'heure de vous le voir introduire dans la sphère angélique spirituelle de notre composé humain.

Moi. — Ajoutez à cela que cet « appétit

spirituel » est un peu autre chose qu'une capacité ou faculté de jouissance : sa *liberté* lui donne une caractéristique qui manque à l'appétit de la bête, laquelle est l'esclave passive de ses appétits, alors que le vouloir et le choisir constituent chez nous un mode d'activité beaucoup plus intense et plus parfaite, infinie même quant au domaine sans limites des objets sur quoi elle est apte à s'exercer, au gré de ses convenances, de ses désirs.

Lui. — Gardons-lui son nom de volonté, puisqu'il le mérite. Cela sonne mieux, d'ailleurs, et se comprend mieux qu'appétit spirituel ou angélique. Mais enfin, où voulez-vous en venir avec tous ces détours ?

Moi. — A ceci : qu'il y a dans tout homme deux capacités de jouissance ou de douleur, deux sources de vie heureuse ou malheureuse...

Lui. — ...L'appétit sensitif et la volonté spirituelle. C'est dit !...

Moi. — ...et que ces deux sources sont finalement alimentées, chacune dans son ordre et à sa façon, par les facultés pourvoyeuses de connaissance qui nous mettent en relation avec les impressions bonnes ou mauvaises du dehors.

Lui. — Bonnes ou mauvaises ? !... Voilà un mystère à expliquer encore. Pourquoi bonnes les unes, âprement désirées, savourées voluptueusement, et pas les autres ? Pour ne parler que de la bête et de la diversité de ses émotions appétitives, pourquoi les cinq fenêtres de ses sens laissent-elles passer indifféremment des impressions tantôt agréables et tantôt répugnantes ? Pourquoi la joie, pourquoi la douleur ?

Moi. — Plus primaire encore que vous ne pensez, ce mystère-là, au moins dans les grandes lignes essentielles et suffisantes de son explication !

Lui. — Je vous écoute.

Moi. — Qu'est-ce qu'un bon cigare ?

Lui. — C'est un cigare qui se fume bien, qui a de l'arome, et laisse une sensation finale agréable.

Moi. — Et un mauvais cigare ?

Lui. — L'inverse ! Trop serré, trop sec ou trop humide, mal fait, chimiquement tripatouillé, âcre, amer... Crachement à jet continu... Sensation pénible, désagréable.

Moi. — Notez, je vous prie, que nous sommes sur le terrain de la sensibilité, de la bête, et que nous y restons. Du bien et du beau qui sont d'un autre ordre, il sera parlé plus tard. Tenons-nous-en pour le moment à ce qui est matériellement bon ou mauvais pour l'appétit sensitif. Vous dites donc qu'un cigare est bon...

Lui. — ...quand il me procure du plaisir, et mauvais quand il me procure de la douleur.

Moi. — Voilà qui va bien !...

Lui. — ...Et qui ne sent pas la métaphysique. La constatation est à la portée de tout le monde. Un enfant à la mamelle saisit cela et vous le dirait s'il pouvait parler.

Moi. — Il serait peut-être plus embarrassé de dire pourquoi certaines choses ont cette propriété de causer du plaisir sensible, certaines autres de la tristesse et de la souffrance.

Lui. — Dame ! C'est ainsi. Vous n'y pouvez rien, ni moi non plus. La nicotine ne vaut rien à personne. C'est un poison subtil qui peut faire beaucoup de mal à qui en absorbe trop. Une vraie chance, savez-vous, que la bonne mère Nature nous ait donné dans son mauvais goût un avertissement utile, un moyen de s'en garer !

Moi. — Il semble même qu'elle ait été très généreuse à prodiguer ces sortes d'avertissements.

Lui. — Je vous crois !... Tenez ! Les trois quarts de nos douleurs physiques, piqûre d'épingle ou d'insecte, colique, mal de dents, migraine, refroidissements, etc., etc., ne sont que des avis destinés à nous informer de la maladie qui menace, les précurseurs d'un mal plus grand à éviter bien vite, si l'on tient au bon équilibre de sa santé...

Moi. — ...Et par raison inverse on pourrait, sans doute, en dire autant, en sens opposé, des choses bonnes qui nous apportent du plaisir ?

Lui. — Evidemment ! Tous les bébés aiment le lait. C'est fort heureux, pensez donc ! S'ils le trouvaient mauvais...

Moi. — ...Ils ne vivraient pas. On a assez de mal à alimenter les pauvres malades empêchés par leur organisme détraqué d'absorber la nourriture que goûte le reste de l'espèce humaine bien portante, parce que parfaitement appropriée à l'entretien de sa santé.

Lui. — C'est juste... Moi, je croirais volontiers que la Nature...

Moi. — ...Dieu, s'il vous plaît...

Lui. — ...Je dis Nature, en gros, sans intention philosophique déterminée... Au fond, Dieu et Nature, pour moi c'est tout un.

Moi. — Alors, pardon de vous avoir interrompu ! Dites Nature tant qu'il vous plaira.

Lui. — Ma foi, oui ! je serais porté à croire que la Nature a distribué ici-bas les plaisirs et les douleurs de telle sorte que, sauf exceptions et accrocs à son œuvre, de la part de l'homme par exemple, les plaisirs fussent comme la préparation et l'assaisonnement de la bonne vie normale de la pleine santé, alors que les douleurs seraient comme le signe, la peine, l'effet, l'accompagnement enfin, d'un détraquement ou d'un fonctionnement défectueux dans la machine sensible de la bête.

Moi. — Mais, dites donc...

Lui. — ...Laissez-moi finir. Tenez ! Ce qui

me confirme encore dans cette idée-là, quand j'y pense, c'est précisément ce qui se passe chez les animaux. Leurs plaisirs sont plus limités que les nôtres, c'est certain, leurs souffrances aussi. Il est donc plus facile de les observer. Eh bien ! j'ai remarqué qu'il ne jouissent et ne souffrent jamais que conformément à la loi de nature dont je vous parlais tout à l'heure. La chose qu'ils aiment, et ils ont leurs désirs passionnés comme nous, n'est aimée par eux que parce qu'elle se trouve en fait utile au développement et à l'évolution intégrale de leur vie ; ce qu'ils détestent n'est mauvais pour eux qu'en raison du mal, de l'altération, de la difficulté d'être et d'agir bien qu'y trouverait leur vie normale. Est-ce que vous n'avez pas remarqué cela aussi ?

Moi. — Je voudrais vous faire compliment de votre observation. Malheureusement, je dois vous dire que vous n'avez pas le mérite de la priorité. Il y a beau temps que d'autres l'ont faite comme vous et en ont tiré, comme vous, la conclusion qui vous frappe.

Lui. — Tant mieux ! Je ne suis pas jaloux ! N'étant guère philosophe par tempérament, je ne m'occupe à peu près jamais de ce que pensent les autres parmi mes contemporains, encore moins de ce que les anciens ont pu observer ou conclure.

Moi. — Votre jugement n'en est que plus naturel, plus spontané, plus immédiatement inspiré par le bon sens de la raison courante.

Lui. — Vous trouvez donc que mon idée est juste ?

Moi. — Tout ce qu'il y a de plus exact et de plus communément admis, comme vérité hors de doute, chez les penseurs de tous les temps, qui ont réfléchi sur le problème du plaisir et de la douleur, ces deux grands mouvements contraires d'attraction et de répulsion, par lesquels la nature tend à réaliser l'équilibre normal de la vie...

Lui. — ...Il faut avouer qu'elle se montre singulièrement adroite dans l'art d'arriver à ses fins par les bons moyens.

Moi. — En voulez-vous une preuve plus frappante encore, et plus vulgaire, à laquelle vous n'avez pas pensé, mais qui vaut la peine d'être mise en lumière, une preuve qui suffirait, à elle seule, à nous renseigner sur la dernière raison d'être du plaisir et de la douleur ici-bas ?...

Lui. — ...Dans la sensibilité ?...

Moi. — ...La preuve porte plus loin. Mais vous avez raison ; restons sur le terrain de la sensibilité, comme c'était convenu. Le tour de l'ange viendra plus tard...

Lui. — ...Et cette preuve nouvelle ?...

Moi. — La voici ! Vous me permettrez de ne la présenter qu'avec la sobriété et délicatesse de langage qu'elle réclame. Elle n'en sera ni moins intelligible ni moins saisissante pour cela. Je voudrais donc attirer votre attention sur le phénomène de la reproduction et sur les plaisirs particulièrement fascinants et intenses qui l'accompagnent dans la bête.

Lui. — Inutile d'insister ! Compris ! Voilà un point où l'attraction du plaisir sensible est à coup sûr plus accentuée que partout ailleurs.

Moi. — Voyez-vous pourquoi ?... Ce n'est plus seulement le bien-être de l'individu, des individus qui est ici en cause, mais, par eux et au-delà, le bien-être normal et la conservation de l'espèce.

Lui. — C'est clair comme le jour ! Le tout était d'y songer.

Moi. — Que deviendrait en particulier l'espèce humaine sur la terre si le mariage...

Lui. — ...Ah oui ! Parlons-en !...

Moi. — Non ! Inutile d'en parler, autrement que d'un mot. Tout le monde sait à quoi s'en tenir sur les « ennuis » qui le feraient déserter par l'humanité si ces ennuis n'étaient compensés...

Lui. — ...Dites : malicieusement voilés, dissimulés...

Moi. — ...Compensés par le condiment des douceurs qui lui font cortège.

Lui. — Absolument vrai !... Lacordaire appelait cela un piège.

Moi. — Ce n'est qu'un mot, une boutade qu'il ne faut pas trop prendre au sérieux.

Lui. — Oui ! Mais le piège est si joli, si séduisant et attirant, qu'on s'y laisse prendre... Et voilà !...

Moi. — Et voilà comment ce plaisir-là encore, comme les autres, a été ménagé par la bonne nature...

Lui. — ...Oh ! combien intelligente et avisée !...

Moi. — ...Pour le bien, à la fois, de l'individu et de l'espèce.

Lui. — C'est toujours la même loi qui fait des plaisirs sensibles...

Moi. — ...et des douleurs aussi à leur manière en sens inverse...

Lui. — ...des moyens de perfectionnement, de protection et de conservation de l'être animal, individu et espèce, dans l'évolution de sa vie à travers les milieux où les circonstances l'amènent à se dérouler. Voilà qui semble très clair pour la bête...

Moi. — ...Pour la bête d'abord, c'est entendu !...

Lui. — ...Parce que chez l'homme c'est peut-être autre chose.

Moi. — Autre chose, dans les détails accidentels, dans les variétés et les nuances, oui ; essentiellement et au fond, non. Vous n'oubliez pas que l'homme est un animal, possédant, sous ce rapport, toutes les caractéristiques de l'animalité.

Lui. — Evidemment !...

MOI. — ...Et que, d'autre part, la loi de nature qui régit l'animalité dans la bête reste identique à elle-même dans sa manière de régir l'animalité chez l'homme.

LUI. — Sans doute ! Mais il y a pourtant des différences.

MOI. — Et de fortes différences ! Nous aurons à y revenir plus tard. Tenons-nous-en pour l'instant au point acquis que vous avez mis en lumière beaucoup mieux, parce que plus simplement, que je ne l'aurais fait moi-même. Ce point capital de psychologie sensitive, animale, je le précise, dans sa forme très primaire que vous avez eu raison de lui donner : La nature a mis à la portée de la bête 1° les plaisirs sensibles comme signes, causes ou effets de la perfection dans la vie normale ; 2° les douleurs sensibles comme signes, causes ou effets de l'imperfection dans la vie normale.

LUI. — Moi je dirais : Le plaisir c'est du bien-être, la douleur c'est du mal-être, tout bonnement.

MOI. — D'accord ! C'est la même chose, toujours. Et rien ne sera changé à votre idée, si nous y ajoutons ceci : Le plaisir et la douleur n'existent pas dans le caillou, dans la plante, parce que la nature s'est chargée de donner elle-même directement, toute seule, et du premier coup, au minéral et au végétal la dose fixe et définitive de *bien-être* et de *bien vivre* qui pouvait convenir à leur individualité, à leur espèce et à l'ambiance de leur milieu, tandis qu'elle a laissé, pour le règne animal, une marge, une certaine élasticité d'autonomie, qui permet à la bête d'apporter, si l'on peut ainsi parler, sa contribution personnelle à la bonne direction de sa vie, et cela grâce au mécanisme de la joie et de la douleur, puisque joie et douleur, au service de l'instinct, sont, en fait, les pourvoyeuses de l'huile qui adoucit agréablement le frottement des rouages dans l'organisme ou les indicatrices du malencontreux grain de sable qui les fausse.

LUI. — Mais, alors, en poussant un peu cette idée-là, qui me va tout à fait, nous arriverions à conclure qu'une créature est d'autant moins susceptible de plaisirs qu'elle s'élève davantage en perfection et en autonomie dans l'échelle ascendante des êtres, et je ne vois plus bien ce qui pourrait en rester à l'usage de l'homme, de l'ange et de Dieu.

MOI. — Pas mal raisonné !... Compliments !... Avec une réserve toutefois : le plaisir a deux faces, une double fonction : *désiré* il est moteur, *possédé* il est béatifiant, reposant dans la joie savourée par le fait de l'émotion actuelle et finale qu'il procure.

LUI. — *Fonction motrice, fonction béatifiante !* Je n'avais pas pensé à cela. C'est vrai pourtant...

MOI. — ...Il est vrai aussi que l'une peut aller sans l'autre, en Dieu par exemple, où le repos de la béatitude est infini, et nul l'attrait moteur du désir.

LUI. — Dieu ne désire rien parce qu'il a tout. Mais nous autres hommes...

MOI. — ...Nous autres, nous désirons beaucoup, parce que nous n'avons pas grand'chose par nous-mêmes. Nous naissons pauvres...

LUI. — ...Plus que la bête ??... Nous valons mieux qu'elle, cependant !

MOI. — Nous naissons plus pauvres, mais destinés à devenir plus riches. C'est précisément à cause des supériorités de notre nature que la sphère de nos félicités est plus étendue que chez l'animal. Par contre, c'est aussi à cause de notre liberté, de l'autonomie de notre vie terrestre, que la fonction motrice du plaisir s'exerce chez nous avec moins d'intensité, de façon moins aveugle et nécessitante que chez l'animal.

LUI. — Je ne comprends plus !...

MOI. — La bête naît avec un instinct infaillible, parfait du premier coup, qui lui tient lieu de connaissance réfléchie et de liberté. Les limites où se meut la *perfectibilité* de son être sont très restreintes ; restreints aussi, par là-même, ses appétits, et violemment sollicitante la fonction motrice des plaisirs sensibles que lui offre la nature, sans libre arbitre pour les repousser ou les choisir à son gré. La fonction motrice dans son automatisme irrésistible est là à son maximum ; à son minimum, au contraire, la fonction béatifiante, la conscience dans la variété, l'étendue et la profondeur de la jouissance.

LUI. — Nous voilà en pleine métaphysique !

MOI. — Mais, pas du tout ! Ne disiez-vous pas vous-même tout à l'heure qu'une créature est d'autant moins susceptible de plaisirs qu'elle s'élève davantage en perfection et en autonomie dans l'échelle ascendante des êtres ?

LUI. — Oui ! Eh bien ?

MOI. — C'est vrai des plaisirs sous le premier rapport, de leur fonction motrice ; c'est faux, quant à l'autre. Plus on descend de Dieu vers le caillou, à travers la série harmonique des créatures de moins en moins parfaites, et plus devient étroit le domaine des plaisirs quant à leur nombre, leur intensité, leur fonction béatifiante et consciente, alors que va s'accentuant, au contraire, l'automatisme mécanique de l'attrait de plus en plus irrésistible exercé par leur fonction motrice sur l'appétit.

LUI. — Je vois bien quelque chose... Mais je ne sais pour quelle cause... je ne distingue pas très bien !

MOI. — Un exemple qui achèvera de vous éclairer. Prenez deux hommes, l'un très *bête*, et l'autre très *ange*.

LUI. — Un Patagon et un intellectuel de haute marque... de l'Institut.

Moi. — Si vous voulez... Encore ne faudrait-il pas trop médire des Patagons, ni chercher trop dans les Académies le type idéal de la perfection intégrale de notre espèce !

Lui. — Prenons un sauvage, alors, et un civilisé de pleine culture.

Moi. — Soit ! Et peu importe !... L'intellectuel, par la richesse de ses connaissances, est entré en contact avec une foule d'impressions et d'aspects du monde extérieur qu'ignorent profondément les sauvages. Il a donc ouvert tout son être à des capacités de jouir, sensibles et intellectuelles, totalement inconnues en Patagonie. En même temps que son intelligence prenait de l'ampleur, sa volonté s'est développée aussi, sa liberté s'est trempée, affinée. Plus « ange » par là-même qu'il devenait moins « bête », il a échappé progressivement aux lourds automatismes et inerties des types inférieurs, très voisins de l'animal. Variés, intenses, infinis sont ses désirs et les plaisirs qu'il trouve à les satisfaire. Voilà pour la fonction béatifiante.

D'autre part, dans la mesure des transcendances de son esprit éclairé et de son libre arbitre, il plane sur les remous de la matière et des sens ; il a trop à choisir pour être fasciné par l'idée fixe de la volupté qui s'offre au passage ; sollicitant toujours, quelque peu, beaucoup même parfois, l'attrait du plaisir le trouve sur la défensive ; il lui fait subir un examen de raison et de conscience, puis l'accueille ou le repousse suivant ses convenances. Voilà pour la fonction motrice, fortement atténuée.

Retournez tout cela, et vous aurez le cas du sauvage, chez lequel les attractions de jouissance sont plus limitées, plus violentes et dominatrices, disons le mot, plus instinctives et animales, à mesure qu'il se rapproche davantage de la bête proprement dite.

Lui. — Il est certain que plus le type humain se perfectionne, plus ses capacités augmentent, dans toutes les directions, si l'on peut dire.

Moi. — Vous diriez mieux encore que sa perfection, pour tous les ordres, s'accroît dans la proportion où toutes ses capacités latentes de vivre, de connaître, d'aimer et de jouir se développent et sont comblées par le plein du complément qu'elles appellent. Dieu seul est infiniment heureux dans l'infinie jouissance de l'infini bonheur, parce qu'il est infiniment parfait.

Lui. — Très bien ! Compris cette fois !... La somme totale de vie heureuse, sa quantité, en quelque sorte, est en rapport direct avec la perfection croissante de l'individu. C'est pour cela sans doute que la nature offre à la bête et à nous des objets de plaisir dont l'attrait sensible nous les fait trouver bons parce que, en fin de compte, leur possession convient à notre bien-être, ajoute quelque chose à l'équilibre, au jeu normal, à la perfection de la vie de l'individu ou de l'espèce...

Moi. — C'est tout à fait cela !

Lui. — ...Et les choses mauvaises, que n'aime pas l'appétit et dont il souffre quand il lui faut subir leur désagréable contact, sont mauvaises parce qu'ennemies de son bien, encore qu'il n'ait de cela aucune conscience réfléchie.

Moi. — La nature se charge d'y voir clair et de réfléchir pour lui...

Lui. — ...Oui, dans la bête... et dans l'homme sauvage... Mais chez l'intellectuel fortement civilisé...

Moi. — ...Toujours encore un peu !... Beaucoup moins cependant !... Presque plus chez les saints !...

Lui. — C'est vrai ! Plus on monte en perfection et plus diminue l'automatisme, la fonction motrice aveugle du plaisir.

Moi. — Parfaitement !

Lui. — Et plus aussi, vous l'avez dit — et j'en suis ravi ! — plus aussi deviennent nombreuses, variées, intenses dans leur fonction béatifiante les jouissances de la vie.

Moi. — Vous parlez comme la vérité même.

Lui. — Très bien !... Mais alors, dites donc, nos petits manuels ont raison quand ils disent que l'homme actuel civilisé a plus de jouissances que l'homme d'autrefois, et vous avouez vous-même avoir tort lorsque vous contestez que le progrès ait été pour le genre humain une source inédite de vie heureuse.

Moi. — Doucement, s'il vous plaît ! Il s'en faut que la cause soit suffisamment instruite. Attendez la fin pour la juger et me mettre en contradiction avec moi-même.

Lui. — Dame ! Cette contradiction, c'est vous-même qui vous l'infligez, il me semble.

Moi. — Erreur profonde ! Je n'ai jamais dit ni laissé entendre que les capacités de jouissances n'aient pas été augmentées par le fait du progrès. Au contraire, je vous ai fait remarquer qu'il en avait creusé dans l'homme du xx^e siècle beaucoup plus qu'il n'est capable d'en satisfaire.

Lui. — Qu'importe ?... La vie heureuse néanmoins s'en trouve par là-même augmentée.

Moi. — A quoi sert pratiquement l'excitation de l'appétit, s'il n'est pas satisfait, l'augmentation des capacités de jouir, si l'on n'a rien à mettre dedans ? Dites donc, pour parler correctement, que grâce au progrès la table est mieux servie ; mais ne dites pas que l'humanité en profite pour boire et manger à son aise. Prouvez au moins, d'abord, que tous les hommes sont invités au banquet, tous à même de s'y régaler à leur aise.

Lui. — Cela viendra !

Moi. — Dites alors : le progrès *donnera* la vie heureuse au genre humain. Ne dites

pas — c'est un mensonge — qu'il la lui donne aujourd'hui, malgré ses 20 ou 30 siècles de tentatives sans succès.

Lui. — Beaucoup en profitent, sinon tous...

Moi. — Finissons là, je vous prie. C'est une digression inutile. Quand même je vous accorderais que les soi-disant jouissances nouvelles dues au progrès sont gloutonnement savourées par tous les hommes du temps présent...

Lui. — ...Il n'y aurait plus alors qu'à conclure : donc le progrès a augmenté pour eux la vie heureuse...

Moi. — ...C'est ici que je vous arrête, sur ce *donc*...

Lui. — ...Que je trouve tout simple...

Moi. — ...et qui est certainement une des plus jolies perles d'illogisme qu'il soit possible de rencontrer dans l'histoire des aberrations humaines !

Lui. — ? !

Moi. — Votre *donc* suppose chez vous, et chez tant d'autres hélas ! que *jouissances* — au pluriel, remarquez ! — et *vie heureuse* sont expressions synonymes et choses identiques.

Lui. — Dame !... Sans doute !

Moi. — Avec un pareil sous-entendu, l'argumentation va toute seule. Mais si la supposition est fausse, si *les jouissances* ne font pas *la vie heureuse*, si même ces jouissances fameuses dues au progrès aboutissent à de la vie malheureuse, inconnue aux âges sans progrès, voilà votre *donc* dans le vide, et avec lui sa conclusion, et aussi le refrain primaire des petits manuels laïques à la gloire de la vie heureuse où nage l'humanité présente grâce au progrès et à la République !...

Lui. — Prouvez donc, vous, que les jouissances ne font pas la vie heureuse !

Moi. — J'y compte bien... et j'y pense, soyez tranquille !... J'avais mes raisons de ne pas le faire aujourd'hui. Aussi bien vous ne perdrez rien pour avoir attendu. Avant d'aller plus loin, il était nécessaire de dégager les abords de la place que vous aurez à défendre, si le cœur vous en dit, contre l'assaut que je lui prépare.

Nous savons maintenant, n'est-ce pas ? pourquoi il y a du plaisir et de la douleur dans la vie de la bête, et comme quoi la jouissance de la volupté, ainsi que la souffrance de la douleur, ne sont point, de par la loi de Nature, des *fins* dernières où se termine la vie de l'animal, où se prononce le dernier mot de ses sensibilités, mais des *moyens*, pour lui et pour son espèce, de tendre à son meilleur équilibre normal, et d'un mot, à sa perfection. Vous ne revenez pas là-dessus, je pense ? C'est bien entendu ?

Lui. — D'accord ! C'est d'ailleurs évident. Tout le monde admettrait cela !

Moi. — Dont acte !... Voilà qui va bien... Je suis satisfait...

Lui. — Moi pas !

Moi. — Patience !... Ce sera peut-être votre tour la prochaine fois.

(A suivre).

ACTES DU SAINT-SIÈGE

Le n° 12 des *Acta Apostolicæ Sedis* (1er juillet) contient un *Motu proprio*, trois Lettres apostoliques, une Lettre de Pie X, un décret du Saint-Office, deux de la Consistoriale (nominations d'évêques et création de nouveaux diocèses), un de la S. C. du Concile, un de la S. C. des Religieux, un de la Propagande, cinq de la S. C. des Rites et une décision de la S. Rote.

Actes de S. S. Pie X

I. Motu proprio. — 29 juin 1910 :

DE JUREJURANDO CONCEPTIS VERBIS DANDO AB IIS QUI DOCTORES IN SACRA SCRIPTURA SUNT RENUNTIANDI

Illibatæ custodiendæ Religionis Nostræ doctrinæ animum intendentes, plura superioribus annis providenda ac sancienda curavimus quorum virtute, Decessoris Nostri fel. rec. exempla secuti, tum debitum responsis Sacri Consilii de Re Biblica obsequium firmavimus, tum proprium hujusmodi colendis studiis, ætate hac nostra quam quæ maxime gravibus, Institutum condidimus. Quoniam vero non id tantummodo Cordi Nobis est alumnos, ad magisterium contendentes, præsidiis disciplinæ consentaneis ita instruere ut scientiam de Re Biblica perfecte calleant et progressionem finitimarum doctrinarum in Sacros libros defendendos apte derivent, sed etiam ut, magisterium assequuti, haustam disciplinam fideliter tradant, scientiamque in discipulorum mentibus sine ulla devii sensus suspicione inserant, idcirco formulam præterea jurisjurandi præscribendam putavimus, quam candidati ad lauream, antequam Doctoris titulo in Sacra Scriptura donentur, recitare atque emittere teneantur. Itaque, tum doctrinæ Sacræ, tum Magistrorum alumnorumque, tum denique Ecclesiæ ipsius securiori bono prospecturi, motu proprio atque ex certa scientia et matura deliberatione, deque Apostolicæ Nostræ potestatis plenitudine, præsentium vi, perpetuumque in modum, decernimus, volumus, præcipimus, ut, qui in Sacra Scriptura Doctores sint renuntiandi, juramenti formulam in hunc, qui sequitur, modum emittant :

« Ego N. N. omni qua par est reverentia me subjicio et sincero animo adhæreo omnibus decisionibus, declarationibus et præscriptionibus Apostolicæ Sedis seu Romanorum Pontificum de Sacris Scripturis deque recta earumdem explanandarum ratione, præsertim vero Leonis XIII Litteris encyclicis *Providentissimus Deus* die XVIII Novembris anno MDCCCXCIII datis, nec non Pii X Motu proprio *Præstantia Scripturæ Sacræ* dato die XVIII novembris anno MDCCCCVII, ejusque Apostolicis Litteris *Vineæ electæ*, datis die VII maii anno MDCCCCIX, quibus edicitur « universos omnes conscientiæ obstringi officio sententiis Pontificalis Consilii de Re Biblica, ad doctrinam pertinentibus, sive quæ adhuc sunt emissæ, sive quæ posthac edentur, perinde ac decretis Sacrarum Congrega-

tionum a Pontifice probatis, se subjiciendi ; nec posse notam tum detrectatæ obedientiæ tum temeritatis devitare aut culpa propterea vacare gravi quotquot verbis scriptisque sententias has tales impugnent » ; quare spondeo me « principia et decreta per Sedem Apostolicam et pontificiam Biblicam Commissionem edita vel edenda » uti « supremam studiorum normam et regulam » fideliter, integre sincereque servaturum et inviolabiliter custoditurum, nec unquam me sive in docendo sive quomodolibet verbis scriptisque eadem esse impugnaturum. Sic spondeo, sic juro, sic me Deus adjuvet et hæc sancta Dei Evangelia. »

Quod vero, documento hoc Nostro, Motu proprio edito, statutum est, id ratum firmumque esse jubemus, contrariis quibuscumque minime obstantibus.

Datum Romæ apud S. Petrum, die XXIX junii MCMX, Pontificatus Nostri anno septimo.

PIUS PP. X.

II. Lettres apostoliques. — 1o 24 mars 1910. — Confirmation des indulgences accordées aux membres de la Société des Missions, fondée à Fulda (Prusse) par Catherine Schynse.

2o 28 avril 1910. — Concession d'une indulgence plénière une fois par mois aux membres de l'*Association de réparation sacerdotale* qui s'offrent à Dieu comme victimes expiatoires.

3o 2 mai 1910. — Création d'un supérieur général pour l'Association précédente : c'est le Supérieur général *pro tempore* des Lazaristes.

III. Lettre de S. S. Pie X. — 3 juin 1910, lettre au cardinal Ferrari, archevêque de Milan, après son synode diocésain.

Saint-Office

17 juin 1910.

***Interprétation du* Motu proprio *du 7 avril 1910 sur le visa par le Saint-Office des pouvoirs relatifs aux indulgences* [1].**

Feria IV, die 15 junii 1910

Exortis circa interpretationem Motus Proprii « *Cum per Apostolicas* » diei 7 aprilis anni currentis quibusdam dubiis, Supremæ huic Sacræ Congregationi S. Officii sequentia quæsita proposita sunt, videlicet :

1o Utrum S. Congregationi S. Officii recognoscendæ exhiberi debeant concessiones Indulgentiarum et facultatum Indulgentias respicientium quæ ante diem 1 novembris 1908 a S. Congregatione tunc temporis Indulgentiis præposita et a Secretariis Brevium et Memorialium obtentæ fuerunt ?

2o An dictæ exhibitioni sint obnoxiæ concessiones Indulgentiarum facultatumque Indulgentias respicientium quæ a Brevium Secretaria obtentæ sunt post diem 1 novembris 1908 ; quæque sive ante sive post eamdem diem 1 novembris 1908 a quovis alio, præter recensita, S. Sedis Officio seu Dicasterio prodierunt ?

3o An Indulgentiæ ac facultates Indulgentias respicientes ante diem 1 novembris 1908 aliter quam per tramitem alicujus ex supra laudatis S. Sedis Officiis seu Dicasteriis obtentæ, debeant et ipsæ S. Congregationi S. Officii exhiberi ab eaque recognosci sub pœna nullitatis ?

4o Utrum S. Congregationi S. Officii recognoscendæ, ut supra, exhiberi debeant facultates, quæ conceduntur ex peculiari Apostolico privilegio ab Ordinibus Religiosis, tamquam ipsorum propriæ, benedicendi pias imagines, coronas, scapularia, numismata et similia (utpote a Minoribus pro Crucifixis ad Viam Crucis, a Prædicatoribus pro coronis Rosarii, a Carmelitis pro scapularibus B. M. V. de Monte Carmelo, etc.) eisque Indulgentias adnectendi ?

Quibus mature perpensis, Emi ac Rmi DD. Cardinales Inquisitores Generales in plenario conventu habito feria IV die 15 curr. mensis junii respondendum decreverunt :

Ad 1. Negative.
Ad 2. Affirmative ad utramque partem.
Ad 3. Affirmative.
Ad 4. Negative.

Sequenti vero feria V die 16 ejusdem mensis SSmus D. N. Pius divina providentia PP. X in solita audientia R. P. D. Adsessori S. Officii impertita, Emorum Patrum resolutiones adprobare et confirmare dignatus est atque insimul declarare « non fuisse suæ intentionis comprehendere sub N. 1o Motus Proprii « *Cum per Apostolicas* » facultatem Benedictionem Apostolicam cum Indulgentia Plenaria una alterave vice vel determinato alicui personarum cœtui impertiendi ».

Romæ, ex Ædibus S. Officii, die 17 Junii 1910.

Aloisius GIAMBENE,
Substitutus pro Indulgentiis.

OBSERVATIONS

I. On n'est pas tenu de soumettre au visa du Saint-Office les concessions d'indulgences et de pouvoirs obtenues *avant* le 1er novembre 1908, soit de la S. C. des Indulgences, soit de la Secr. des Brefs, soit de celle des Mémoriaux.

II. On doit faire viser : 1o toutes les concessions et facultés obtenues de la Secr. des Brefs *après* le 1er novembre 1908 ; — 2o toutes les concessions obtenues, à n'importe quelle date, de n'importe quel Office du Saint-Siège autre que les trois ci-dessus.

III. Il faut soumettre au visa toutes les concessions d'indulgences et de pouvoirs obtenues en dehors de ces trois Offices du Saint-Siège avant le 1er nov. 1908.

IV. L'obligation du visa ne concerne pas : 1o les facultés accordées par certains Ordres religieux comme étant leur bien propre en vertu d'un privilège des Souv. Pontifes, v. g. par les Frères Mineurs, le pouvoir de bénir les crucifix pour le chemin de la croix ; par les Dominicains, celui de bénir les rosaires ; par les Carmes, celui de bénir les scapulaires du Mont-Carmel, etc. ; 2o le pouvoir de donner la bénédiction apostolique avec indulgence plénière une ou deux fois ou à un groupe de personnes déterminé.

S. C. du Concile

STRIGONIEN. [1]

Privation du titre d'ordination

12 juin 1910.

Dans le diocèse de Gran, par suite d'un indult, les prêtres sont ordonnés, comme en France, *titulo diœcesis ;* ce qui leur permet, en cas d'impuissance d'exercer leur ministère, de toucher une pension du diocèse comme un droit rigoureux.

[1] Voir p. 433.

[1] Gran (Basse-Hongrie.)

L'Ordinaire demande si l'on peut, en cas de crimes atroces, enlever à des prêtres ce *titulum diœcesis*, comme on peut leur enlever le *titulum beneficii*. Sinon, il est à craindre que ces malheureux, réduits à la vie civile, ne veulent se faire sustenter par le diocèse.

La S. C. permet de retirer le titre d'ordination, mais maintient le droit aux aliments que la loi ecclésiastique reconnaît à tout prêtre indigent. Voici le dispositif du décret :

Utrum sacerdotes excommunicati et atrocium criminum rei servato judicii ordine per pœnam depositionis titulo diœcesis, per dispensationem Apostolicæ Sedis nunc in archidiœcesi Strigoniensi usurpato, ita omnino privari possint, sicut privantur per pœnam depositionis a titulo canonico beneficii ?

Emi Patres S. Congregationis Concilii, in generalibus comitiis diei 11 junii 1910, ad propositum dubium respondendum censuerunt :

Affirmative, salvis tamen juris dispositionibus quoad alimenta pro iis qui vere indigeant.

Sanctissimus autem Dominus Noster Pius Papa X, in Audientia, die 12 ejusdem mensis Junii infrascripto Secretario concessa, sententiam Emorum Patrum adprobare et confirmare dignatus est.

C. Card. Gennari, *Præfectus*.

Basilius Pompili, *Secretarius*.

S. C. des Religieux

4 juin 1910.

En dehors de l'Italie, pour la durée des pouvoirs des Abbesses et autres Supérieures chez les Religieuses, il faut observer les constitutions approuvées par le Saint-Siège et les coutumes immémoriales.

DE ABBATISSIS ET ALIIS PRÆFECTIS PERPETUIS EXTRA ITALIAM

Cum adhuc perdurent dubia circa extensionem Constitutionis *Exposcit debitum*, diei 1 Januarii 1583 extra Italiam, re, in Plenariis Comitiis Sacræ Congregationis de Religiosis die 3 Junii 1910 habitis, proposita, omnibus maturissime perpensis, Emi ac Rmi Patres Cardinales declarandum censuerunt : *Servandas esse hac in re extra Italiam regulas et constitutiones a Sancta Sede approbatas et consuetudines immemorabiles ; facto verbo cum Sanctissimo.*

Sanctissimus autem Dominus Noster Pius Papa X, in Audientia, die 4 ejusdem mensis Junii infrascripto Subsecretario concessa, sententiam Emorum Patrum adprobare et confirmare dignatus est. Contrariis quibuscumque minime obstantibus.

Fr. J. C. Card. Vives, *Præfectus*.

Franciscus Cherubini, *Subsecretarius*.

Gregorius XIII in Constitutione *Exposcit debitum* statuit, ut *in universa Italia et præsertim in utriusque Siciliæ Regnis*, Abbatissæ et aliæ Monasteriis Præfectæ, cujuscumque Ordinis, non amplius in perpetuum, sed ad triennium tantum eligerentur, quo elapso, iterum et pluries, servata forma in Concilio Tridentino statuta, eligi possent.

S. C. de la Propagande

16 juin 1910. — Décret limitant des territoires de missions dans l'Afrique centrale.

S. C. des Rites

I

13 mai 1910.

Ordinis Fratrum Minorum

Défense de laisser, même en dehors des offices, des bordures de bois ou de métal sur les autels.

DE VETITO USU CORONIDUM, SIVE EX LIGNO SIVE EX METALLO, IN ALTARIBUS

Hodiernus S. Montis Alverniæ Superior cum suo Directorio, de consensu Rmi Procuratoris Generalis Ordinis Minorum, Sacrorum Rituum Congregationi ea quæ sequuntur humiliter exposuit.

Multis in Ecclesiis, ad majorem Altarium munditiem et ne rugosæ sed magis extensæ eorumdem mappæ servarentur, usus invaluit, innumeris abhinc annis, Coronidum, variis materiis confectarum, lignea non exclusa. Hæ coronides ligneæ ab Altaribus removebantur, juxta Episcoporum Cæremoniale (lib. I, cap. 12, n. 11), dum festivis diebus Sacra Solemnia sive Missæ sive Vesperæ celebrabantur. Talem agendi rationem esse consonam supradicti Cæremonialis præscriptionibus, eruitur etiam ex novissimo Ordinis Minorum Cæremoniali, die 4 Octobris 1908 edito et rite a S. Sede approbato (lib. I, part. 2, cap. et art. 1), in quo agitur de non apponendis Altaribus ligneis Coronidibus juxta Cæremoniale Episcoporum supradictum, cum de ornatu Altarium in Vesperis et Missis solemnibus sermo est. Quum autem Sacra Rituum Congregatio ad dubium super liceitate talium corollarum, die 24 Februarii 1908 respondisset his generalibus verbis : *negative juxta Cæremoniale Episcoporum Lib. I, cap. 12, n. 11 « Nullæ tamen coronides ligneæ »* etc. ; atque hæc responsio aliquam attulerit dubietatem ; idem Orator ab ipsa Sacra Congregatione sequentium dubiorum solutionem reverenter postulavit :

I. Utrum, remotis ab Altaribus Coronidibus ligneis dum Sacra Solemnia, ut supra, peraguntur, tolerari et permitti possint aliis temporibus, attenta præsertim antiquissima consuetudine ?

II. Quatenus negative, utrum adhiberi possint ex metallo decenti coopertæ, vel saltem de metallo totaliter confectæ ?

Et sacra Rituum Congregatio, exquisito Commissionis Liturgicæ suffragio, omnibus accurate perpensis, respondendum censuit :

Ad I et II. Negative.

Atque ita rescripsit. Die 13 Maii 1910.

Fr. S. Card. Martinelli, *Præfectus*.

† Petrus La Fontaine, Episc. Charystien., *Secretarius*.

II

8 juin 1910.

Urbis et Orbis

A partir de quel jour compter l'anniversaire de l'élection ou de la translation d'un évêque.

Ex Decretis S. R. C. n. 3661 *Halifaxien*. 16 Aprilis 1866 ad III et n. 3876 *Quebecen*. 13 Decembris 1895 ad VIII dies electionis seu translationis Episcopi est ille, in quo provisio Ecclesiæ Episcopalis a Summo Pontifice publicatur in Consistorio, sive ipsa electio seu translatio fiat in Consistorio, sive in eo tantum enuncietur electio seu translatio antea facta ; atque ab ejusmodi publicatione consistoriali hucusque communiter computatum est anniversarium electionis seu translationis Episcopi ad effectum Missæ seu Collectæ

respondentis juxta Cæremoniale Episcoporum (lib. II, cap. xxxv).

Nunc vero, de mandato SSmi Domini Nostri Pii Papæ X, ex audientia diei 20 nuper elapsi mensis Maii, per Sacram Congregationem Consistorialem patefacto, Sacra Rituum Congregatio statuit ac declarat diem anniversarium electionis seu translationis, in casu et ad effectum de quo agitur in citato libro et capite Cæremonialis Episcoporum, quoad Episcopos in Consistorio electos seu translatos, computandum adhuc esse a die publicationis consistorialis ; quoad ceteros vero Episcopos antea electos seu translatos, in posterum non a die enunciationis in Consistorio, sed a die expeditionis decretorum seu Litterarum Apostolicarum ad electionem seu translationem pertinentium ; non obstantibus resolutionibus in contrarium hucusque editis.

Denique Sacra eadem Congregatio iterum atque opportune declarat, diem anniversarium electionis seu translationis Episcopi Coadjutoris cum futura successione relate ad Missam ipsam seu Collectam, cessante Coadjuti munere et adveniente Coadjutoris successione, item a die expeditionis decretorum seu Litterarum Apostolicarum pro Coadjutoria supradicta esse computandum ; prouti alias resolutum fuit, præsertim in una *Marianopolitana* n. 3440, diei 30 Januarii 1878. Atque ita rescripsit, declaravit et servari mandavit ab hac die 8 Junii 1910.

Fr. S. Card. Martinelli, *Præfectus*.
† Petrus La Fontaine, Episc. Charysticn., *Secretarius*.

III, IV et V

18 juin 1910.

Paris. Décret proclamant l'héroïcité des vertus du Vén. François-Maris-Paul Libermann, fondateur de la Congrégation du Saint-Cœur de Marie (1804-1852).

Montréal. Décret proclamant l'héroïcité des vertus de la Vén. Marguerite Bourgeoys, fondatrice de la Congrégation de Notre-Dame (1620-1700).

Città di Castello (Italie Centrale). Décret proclamant l'héroïcité des vertus de la Vén. Floride Cevoli, professe chez les religieuses Capucines de Città di Castello (1685-1767).

S. Rote Romaine

15 mars 1910.

Le privilège du for ecclésiastique

Voici une cause très intéressante, parce qu'il s'agit d'une question générale, celle du for ecclésiastique.

Un laïc, Antoine Boni, devait plaider contre le curé de Ste-Marie _in Cosmedin_, Jules Baglioni. Il l'assigna devant le tribunal du Cardinal-Vicaire. Le curé déclara qu'il renonçait au privilège du for. Le tribunal rejeta cette exception déclinatoire. Le curé porta la sentence en appel devant la Rote, sous prétexte que la condition des deux parties n'était pas égale : lui, clerc, pouvait être forcé par ses supérieurs d'exécuter la sentence du tribunal ecclésiastique, tandis que son adversaire, laïc, s'il ne la trouvait pas de son goût, pouvait porter l'affaire devant les tribunaux civils.

Les Auditeurs de la Rote n'ont pas admis le raisonnement du curé, pour les motifs suivants, qui nous donnent de précieux renseignements sur la condition actuelle du privilège du for :

Jus quod attinet. — Verum difficultatem, quæ ex disparitate conditionis actorem inter et conventum opponitur, Domini Auditores nullimode attendendam esse censuerunt. Etenim aliud est Judicis officio fungi, aliud legislatoris. Si quæ enim adsunt incommoda ex applicatione legum derivantia, legislatoris est ea perpendere atque bono societatis accommodare cum leges constituit : sed Judici onus incumbit jus constitutum recipiendi illudque quæstionibus sibi propositis applicandi. Etiam in societate civili plura desiderantur, quibus leges non satis consuluerunt : hoc tamen non obstante, leges a Judicibus recipiuntur et applicantur quales a legislatoribus prodierunt. Quidquid igitur sit de præfata conditionis disparitate objecta, quæ legis potius respicit rationabilitatem excedentem Ecclesiasticorum Tribunalium competentiam, quæstio H. S. O. proposita ad tramites juris, quo societas ecclesiastica utitur, est expendenda atque definienda.

Jamvero foro privilegiato gaudent Clerici, qui conveniri non debent nisi apud Ecclesiasticum Judicem omnibus in causis, tam spiritualibus, quam temporalibus, sive civilibus sive criminalibus. Id constat ex pluribus testibus Juris Canonici, quos confirmavit Concilium Tridentinum *(sess. XXV, c. 20, de Reform.)*, in quo Patres hortantur Christianos Principes ut Apostolicas Sanctiones, in favorem personarum ecclesiasticarum editas, tamquam Dei præcepta venerarentur.

Hoc privilegium Clericis *verius* competit jure humano consentaneo juri Divino (Schmalzgrueber, *lib. III, tit. 2, de For. compet. n. 98)* ; eorum enim immunitas a foro sæculari immediate quidem jure humano positivo est constituta ; sed in jure divino fundamentum habet et intentionem : quod ita consentaneum est ordini clericorum ex divina ordinatione statu laicali excellentiori, ut ille deordinaretur et quasi e suo gradu dejiceretur, si laici Judices de eodem judicare valerent. Clerici enimvero veluti res spirituales in jure considerantur ex quo corpus et animam deputaverunt et dederunt se in servitium et sortem Christi *(c. cui portio 2, qu. 2)*, et incongruum est ut Clerici, personæ sacræ, qui juri divino præesse debent laicis, subdantur eisdem : et hac ratione exempti dicuntur a jurisdictione Imperatoris, et sic cujuscumque Judicis sæcularis, ut notat Innocentius *in c. 2, de major. et obed. et in c. Significantibus de Off. deleg.* (Fagnan., *lib. II, de For. Compet., c. Nullus, num. 3)*. Quare Concilium Tridentinum declaravit *(l. c.)* Ecclesiæ et Ecclesiasticorum immunitatem *Dei ordinatione et canonicis sanctionibus constitutam esse*.

Ex quo sequitur, privilegiatum forum Clericorum nulla sæcularium Principum lege posse aboleri, utpote quæ lata in bonum civilis consortii quavis caret efficacia quoad ecclesiasticam societatem et ad hujus leges se non extendit, nec se extendere potest ; neque contrariam consuetudinem posse introduci, ea enim reprobanda esset, veluti corruptela juris, utpote adversa Ecclesiasticæ libertati : immo neque Romanum Pontificem, amplissima qua pollet potestate, hoc privilegium posse auferre quoad omnes Clericos omnesque eorum causas, cum Ipse a Christo Domino eam potestatem acceperit in ædificationem et non in destructionem.

Potest nihilominus Pontifex vel illud cohibere, vel etiam auferre ob locorum et temporum rationes, cum in sua determinatione ab ipso pendeat, et iis attentis, quod expediat jure decernit : et hoc revera factum videmus a Bonifacio VIII, a Concilio Tri-

dentino et etiam per leges a Sancta Sede cum nonnullis regnis, sub hisce temporibus, hac super re concordatas. Sed tunc videtur Papa non abolere hoc privilegium, at ex plenitudine potestatis causas civiles et criminales Clericorum delegare Judici laico, ut docet Glossa, *in can. 1, Bene, dist. 96*.

Porro cum actor forum rei sequi teneatur, consequitur, quemlibet actorem debere convenire Clericum apud Judicem ecclesiasticum, a quo omnes civiles et criminales causæ Clericorum agitari debent et definiri.

Et hoc servandum est non solum omnibus in locis, in quibus potestas civilis omnia jura et privilegia agnoscit, eorumque liberum relinquit exercitium, sed etiam in illis, in quibus, consumata omni ex parte inobedientia et rebellione, forum ecclesiasticum de medio sustulit. Ecclesia enim, quæ laicæ potestati subit violentiam, cui non potest resistere, jura sua non abdicat, neque abdicare valet quin seipsam necet ; quæ proinde hac super re sarta tectaque esse voluit. Hujus rei luculentissima adsunt documenta Pii IX fel. rec. auctoritate firmata, ut Allocutio *In Consistoriali* diei 1 novembris 1850, qua lex diei 9 aprilis 1850 circa suppressionem fori ecclesiastici a Subalpino Gubernio promulgata a Pontifice proscripta fuit ; Allocutio *Acerbissimum* diei 27 septembris 1852 qua legibus Gubernii Reipublicæ Neogranatensis eadem super re latis, idem Pontifex fortiter restitit ; Allocutio *Numquam fore* diei 15 decembris 1856, qua contra Gubernium Reipublicæ Mexicanæ sacra Ecclesiæ jura vindicavit. Mutatis autem in Italia civilis consortii conditionibus, S. Universalis Inquisitio Decreto diei 23 januarii 1886 statuit, ut si cui non detur jura sua prosequi contra clericos nisi apud laicos judices, ei facta sit potestas laicum tribunal adeundi, ea tamen lege ut actor *teneatur* a proprio ipsorum Ordinario veniam petere, qua Clericos in forma convenire possit : qua non obtenta, in potestate sit Ordinariorum in eum, præsertim si Clericus fuerit, animadvertere pœnis et censuris ferendæ sententiæ, ut in violatorem privilegiati fori. Hoc non intelligitur nisi præsupposita existentia hujus fori ; secus enim non conciperetur dispensatio a lege, quæ non existeret, nec punitio ob violatam legem, quæ cessasset.

Illis igitur in locis in quibus fori privilegium per Summos Pontifices non fuit derogatum, actor cui alia non suppetit via jura sua prosequendi nisi apud laicos judices, Clericum potest coram Tribunali laico convenire ; sed ad hoc *teneatur* prius veniam ab Ordinario obtinere. Si vero satis sibi consultum existimet per sententiam ab ecclesiastico Judice ferendam, Clericus non potest ecclesiasticum forum declinare.

Neque privilegio fori potest sive explicite sive implicite Clericus renunciare. *(Lib. II, tit. 2, de For. compet., c. 12)*. Quamvis enim hoc privilegium personale dici possit cum personas afficiat, tamen cum non sit datum singulis Clericis intuitu personæ, sed intuitu Ordinis Clericalis, induit naturam privilegii juris publici, cui nemo privatus renunciare quomodocumque potest, quin injuriam inferat Ordini Clericali universo. Quare non obstat regula : *Quisque potest juri suo renunciare*. Hæc enim fallit cum verificatur præjudicium tertii : quod præjudicium, in hypothesi, esset dedecus Ordinis Clericalis.

Suivent quelques observations sur l'*appel* :

Jamvero quamvis *generatim* loquendo appellari possit a quacumque sententia, quia appellatio est species defensionis nemini tam facile negandæ, tamen aliquando prohibetur a jure, iis præsertim in casibus, in quibus appellationis remedium, non ad iniquitatis defensionem, sed ad innocentiæ et justitiæ præsidium institutum, cederet in justitiæ et innocentiæ detrimentum *(cc. 5, 13, 14, 61, de Appell.)*.

In genere non admittitur appellatio quæ aperte videatur frivola et frustratoria *(c. 53, de Appell.;* Schmalzgr., *h. c. 29)*; talis est appellatio a sententia lata in causis notoriis, sive notorietate facti cum allata in judicium nulla possunt tergiversatione celari, sive notorietate juris cum causa fuit decisa secundum claros textus juris ; hoc enim in casu appellatio, potius quam sententiam latam a judice, impetit legem, et resolvitur in justitiæ detrimentum, utpote quæ frivola et frustratoria est *(cc. 26, 29, de Appell. Clem., 3, h. t.)*.

En conséquence, l'appel du curé est rejeté.

QUESTIONS
de science ecclésiastique

CONSULTATIONS DIVERSES

Q. — Je serais bien reconnaissant à l'*Ami* de donner son avis sur la difficulté suivante. La question intéresse beaucoup les prêtres de notre diocèse, puisque l'autorité diocésaine n'a pas donné d'instructions.

Il s'agit de l'absolution à donner ou à refuser aux parents des enfants qui se servent de livres condamnés par les évêques.

A s'en tenir à la Lettre des évêques qui est très nette, ainsi qu'aux principes généraux de la théologie, ne doit-on pas refuser l'absolution à tous les parents qui veulent laisser les susdits livres à leurs enfants ?

R. — Veuillez vous reporter aux différents articles de l'*Ami*, où plusieurs fois déjà nous avons, dans ces derniers temps, rapporté les règles qui peuvent aider à solutionner ce genre de difficultés.

Rappelons, d'un mot en passant, que le refus d'absolution au confessionnal est en soi chose de for interne, qui relève des principes de la théologie morale, pour ce cas-là comme pour tous les autres. D'où il ne suit pas que les considérations de for externe, de discipline diocésaine, de scandale, etc., n'y aient pas leur place. Nous voulons simplement dire que, si le dossier d'accusation présenté par le pénitent comporte des faits et délits d'ordre externe, la sentence finale à intervenir doit avant tout se baser sur l'actuelle disposition interne, suffisante ou insuffisante, du sujet à recevoir efficacement l'absolution. Le refus d'absolution ne peut pas être employé à priori comme moyen de gouvernement social externe, indépendamment de l'état de conscience du pénitent auquel on voudrait l'appliquer.

Il faut donc, nous l'avons cent fois répété, préparer la mentalité chrétienne populaire, par tous bons moyens possibles (en chaire, en conversations, au confessionnal, etc.), à comprendre la nature et la gravité du péché qui peut se commettre par le fait de la coopération, volontaire, inexcusable, au mal d'une neutralité gravement condamnable. Après quoi, si le pénitent dûment instruit, averti et prévenu, s'obstine à passer outre aux autorités qu'il a le devoir de respecter,

son état de conscience étant mauvais par le fait même de cette révolte peccamineuse, on peut refuser de l'absoudre.

Qu'il y ait des divergences à prévoir en tout cela, au double point de vue des faits et de leur appréciation spéculative, c'est évident. Deux sujets matériellement coupables de la même faute ne sont pas à traiter de la même manière au tribunal de la Pénitence, pour peu que diffèrent chez eux les éléments intrinsèques et subjectifs de la culpabilité.

Il est à souhaiter, toutefois, qu'une certaine uniformité de jugement s'établisse dans l'opinion populaire, au moins sur les deux points que voici, savoir : 1° que les prêtres regardent comme faute de conscience éventuellement grave la coopération des parents à l'enseignement neutre, 2° qu'ils refusent l'absolution pour cette coopération à qui n'a pas de raisons suffisantes pour s'excuser d'y prêter matériellement son concours.

Il va sans dire que, pour maintenir dans le sentiment public la règle morale générale de principe, il faudra, afin d'éviter le scandale d'une indulgence qui étonnerait, divulguer au dehors *toties quoties* les motifs excusants qui auront autorisé les exceptions.

Signalons une faute de tactique qui est à craindre, et qu'il faut à tout prix éviter. Dans certains milieux, généralement mal disposés, devant la perspective d'un insuccès à peu près aussi certain qu'universel, un curé sera tenté peut-être d'adopter l'attitude inerte du silence, du laisser-faire absolu. C'est une erreur. Là, comme ailleurs, plus qu'ailleurs, son devoir reste, absolument rigoureux, de parler et d'instruire, quoi qu'il arrive.

Il arrivera qu'on ne l'écoutera pas. — Et après ? On l'aura entendu, au moins, et c'est tout ce qu'il faut 1° pour décharger sa conscience, 2° pour charger celle des autres.

Il ne refusera pas l'absolution, faute de pouvoir le faire, vu les circonstances et excuses du milieu. — Et après ? On saura qu'il a protesté et proteste toujours, et que, s'il absout, c'est qu'il y a excuses suffisantes pour le faire dans le cas des gens qui sont en cause, et cela, il prendra soin de le faire savoir à tous.

On ne dira donc pas de lui qu'il ne fait rien contre la neutralité, pendant que son voisin s'agite et agit. On ne dira pas qu'il est indifférent, qu'il approuve, mais seulement qu'il tolère, et provisoirement excuse, en attendant quelque occasion opportune de faire mieux.

Au surplus, s'il se trouve amené, par raison de prudence, à ne pas « urger » de façon générale l'application de la loi, il est bien difficile qu'il ne rencontre pas quelque cas isolé assez peu excusable pour lui permettre, non pas de faire un exemple, mais de frapper qui peut et doit l'être, et donner par là à l'opinion publique cette idée qu'il veille et ne cède que tout juste ce qu'il ne peut retenir.

L'important n'est pas que tout le monde subisse la loi de façon uniforme, mais que tout le monde la connaisse, sache comment nous l'apprécions, et soit bien persuadé que, malgré toutes les légitimes tolérances, nous restons fermement décidés à la maintenir. Ce n'est pas l'exception, c'est le silence qui tue la loi. Et encore faut-il toujours bien se rappeler que l'exception publique ne la confirme qu'à la condition d'être justifiée devant l'opinion populaire.

Q. — Les églises franciscaines affectées après le Concordat au service paroissial ont conservé le privilège de l'indulgence de la Portioncule. L'*Ami* voudrait-il nous dire s'il en est de même pour les chapelles des religieux et religieuses de l'Ordre de Saint-François qui sont restées propriétés privées ?

R. — Le bref du 20 juin 1817 est ainsi résumé dans le décret de la S. C. des Indulgences du 29 août 1864 :

Quamvis compertum sit, et ab hac S. C. declaratum, ecclesias omnes, quæ sub regimine olim erant FF. Ordinis Seraphici, indulgentias amisisse ejusdem Ordinis proprias ; attamen, ad enixas preces R. P. Hadriani Josephi Humbert ex ordine Conventualium, s. m. Pius PP. VII per Breve sub die 20 junii 1817 confirmavit et, quatenus opus esset, de novo concessit indulgentias omnes et singulas, peccatorum remissiones ac pœnitentiarum relaxationes vulgo de Portiuncula nuncupatas in *ecclesiis existentibus in Galliarum regnis*, quæque a FF. dicti Ordinis primitus regebantur [1]...

Par ce résumé, on peut voir qu'il est question de *toutes* les églises franciscaines, et non pas seulement de celles qui ont été affectées au service paroissial. On peut d'ailleurs s'en rendre compte en lisant le texte même des brefs *Exponi nobis* du 20 juin 1817, et *Alias nos* du 4 mai 1819, qui règlent cette question [2].

C'est ainsi que Beringer interprète ces brefs : « Par un indult spécial (bref du 20 juin 1817), Pie VII accorda derechef l'indulgence de la Portioncule à *toutes* les églises de France qui avaient autrefois été sous la direction de l'Ordre séraphique [3]. »

Q. — Il existe une coutume presque générale en France et en Belgique, peut-être même en d'autres pays, de n'imposer les scapulaires aux enfants que le jour de leur Première Communion.

Or, je me demande pourquoi renvoyer à cette époque un acte qui peut procurer aux enfants la protection des saints et beaucoup de grâces ?

R. — Dans bien des contrées, les mères chrétiennes ont coutume de faire imposer ce saint habit à leurs enfants dès l'âge le plus tendre, pour les mettre ainsi sous la protection spéciale de la Sainte Vierge ; et la S. C. des Indulgences a déclaré que cette imposition, si elle a été faite par un prêtre autorisé et conformément aux prescriptions concernant la couleur et la forme du scapulaire, suffisait pour faire gagner les indul-

[1] *Decreta auth.*, n. 406.
[2] *Decreta authentica*, p. 462-463, n. IX-X.
[3] Beringer, *Les Indulgences*, t. I, p. 590.

gences à ces enfants une fois qu'ils seraient arrivés à l'usage de la raison [1].

Il suit de là que l'inscription des enfants dans les confréries est valide, même quand elle a lieu avant l'usage de la raison. Toutefois la S. C. de l'Inquisition a déclaré, dans une décision du 13 décembre 1876, que cela n'était pas expédient : *Non expedire*. Le P. Beringer pense qu'il faut maintenir cette décision en pratique tant que les enfants n'ont pas atteint l'usage de la raison [2].

Q. — *Peut*-on, *doit*-on, *est-il mieux* de se confesser à un prêtre suspens ou à un prêtre schismatique, à défaut d'autre prêtre, *au moment de la mort ?*

R. — Il nous faut rappeler trois propositions de toute évidence :

I. La confession est certainement obligatoire à l'article de la mort pour tous ceux qui ont commis des péchés *mortels* qu'ils n'ont pas encore confessés.

II. Même pour celui qui n'a que des péchés *véniels*, la confession est obligatoire au moment de la mort par conséquence : « Per accidens, dit Cl. Marc, fieri potest, ut solummodo venialium rei ad confessionem teneantur... ratione periculi incidendi in præsumptionem, aut in peccata graviora, præsertim appropinquante mortis discrimine. Hoc præceptum obligat per se in periculo, eoque magis in articulo mortis [3]. »

III. Pour permettre l'accomplissement du précepte, l'Eglise donne la juridiction à tout prêtre, même à celui qui n'est pas approuvé, au prêtre irrégulier, suspens, excommunié, etc.

La seule chose qu'elle demande, c'est que l'on suive un ordre : « Sacerdos ab omni censura et pœna immunis potius absolvat quam irregularis, aut suspensus; potius iste, quam excommunicatus, etc. Per absolutionem enim habetur communicatio in divinis, quæ cum hæretico aut schismatico non licet, nisi gravissima urgeat necessitas [4]. »

De tout cela, nous concluons qu'à l'article de la mort, pour accomplir le précepte divin de la confession, on *doit* s'adresser même à un prêtre suspens, etc., si l'on ne rencontre pas un prêtre ayant les qualités voulues.

Q. — Lorsque des péchés contre la pureté, différents en soi, comme pensées, désirs, regards, se font simultanément, ou successivement mais dans un même mouvement de passion, doivent-ils être accusés distinctement ?

R. — Nous ne le croyons pas, parce que tous les péchés, pensées, regards, désirs, attouchements, quelque multipliés qu'ils soient, sont tous reliés ensemble par le même mouvement passionnel qui les inspire sans aucune interruption morale ; ils ne forment donc numériquement qu'un seul et même péché continué sans interruption : il n'y a en effet qu'une seule appréhension de l'intelligence et qu'une seule volonté.

De même, quand des péchés intérieurs ou même extérieurs sont comme dirigés et ordonnés les uns vers les autres, pour se terminer à un dernier qui en est le complément et auquel on pensait dès le commencement, il suffit généralement d'accuser ce dernier, les autres ne faisant qu'un avec lui. Ainsi quelqu'un qui commet le péché de fornication s'accuse suffisamment en accusant ce seul péché, sans parler des pensées, désirs, paroles et attouchements qui l'ont précédé et n'avaient leur raison d'être qu'en lui ; et d'ailleurs, en l'accusant, on les accuse aussi suffisamment, et si le confesseur croit avoir besoin de plus de lumière pour bien juger la chose, il interrogera lui-même. De même, si quelqu'un avait à s'accuser d'homicide par vengeance, il ne serait pas rigoureusement obligé d'accuser les pensées et désirs qui l'ont précédé, les plans qu'il a formés pour arriver à son but, les coups qu'il a donnés : tout cela ne forme numériquement qu'un seul péché avec le coup mortel qui en est le complément et qui seul était finalement voulu.

LITURGIE

Q. — La solennité de saint Arbogaste, patron du diocèse (21 juillet), est renvoyée au dimanche suivant, cette année-ci le 24 juillet, *de ea*. Quelle messe faut-il dire ce jour-là dans une paroisse où se célèbre en même temps l'Adoration perpétuelle ?

R. — Dans l'église où a lieu l'Adoration perpétuelle, la messe de paroisse sera celle de la solennité renvoyée de saint Arbogaste avec l'oraison du Saint-Sacrement sous la même conclusion ; puis on ajoutera la mémoire du dimanche. (S. R. C., 18 mai 1883, n. 3574, ad V).

Q. — Je vous serais bien reconnaissant de me dire la manière d'ordonner mon Ordo pour mes deux paroisses. Dans l'une, j'ai saint Pantaléon, simple, qui tombe le 27 juillet. Dois-je en faire l'office en double de 2e classe ? Dans l'autre, que j'ai comme desserte, le patron est saint Augustin qui tombe le dimanche 28 août. Notre Ordo diocésain renvoie sa fête au 1er sept., pour célébrer ce dimanche le Très Pur Cœur de Marie.

Dois-je faire l'office de saint Augustin dans ma desserte ?

R. — S. Pantaléon, patron de la paroisse où vous résidez et dont vous êtes le curé, a droit à être célébré non pas sous le rit de 2e classe, mais sous celui de 1re cl. avec octave, et le 3 août étant occupé chez vous par le jour octave de S. Pantaléon, vous assignerez un nouveau siège à la fête de l'Invention des Reliques de S. Etienne, choisissant pour cela le 1er jour *perpétuellement libre* de votre calendrier.

Saint Augustin, lui, patron d'une église dont vous avez seulement la desserte, ne change rien à

[1] *Decreta authentica*, n. 410.
[2] Beringer, *Les Indulgences*, t. II, p. 87. — Tachy, *Les Confréries*, n. 182.
[3] *Institutiones morales*, n. 1683-1684.
[4] *Ibid.*, n. 1753.